

24 mars 2000

Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes de la Région wallonne pour la mise en œuvre d'un plan social intégré pour l'année 2000

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du 15 décembre 2000.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 16 décembre 1999 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif à la subvention spéciale aux communes pour la mise en œuvre d'un plan social intégré;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mars 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité d'ordonner la première tranche de la subvention à laquelle les communes peuvent prétendre;

Considérant que le budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2000 présente une allocation de base inscrite à l'article 43.14 du programme 02 de la division organique 14 du titre 1 visant à permettre l'octroi de subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale et la sécurité;

Considérant que, depuis plusieurs années, la Région a appuyé l'action des villes et communes désireuses de favoriser l'intégration sociale de leurs citoyens;

Considérant que la lutte contre l'exclusion sociale nécessite des réponses multidimensionnelles et une volonté d'action transversale;

Considérant que les plans sociaux intégrés visent à assurer l'articulation et l'efficacité des initiatives d'intégration sociale développées au plan local;

Considérant que ce programme a débuté le 1^{er} janvier 1998 et que le Gouvernement wallon a confirmé, en date du 24 novembre 1997, sa volonté de soutenir pour une période de trois ans les communes adhérant à ce programme; Considérant que dans sa déclaration de politique régionale du 15 juillet 1999 et dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, le Gouvernement affirme sa volonté de poursuivre et de développer les plans sociaux intégrés visant à assurer l'articulation, l'accompagnement et la coordination des initiatives locales et qui répondent à des besoins spécifiques;

Considérant que cent cinq villes et communes se sont inscrites dans ce dispositif et développent chacune un plan social intégré;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Une subvention est octroyée aux villes et communes de la Région wallonne figurant à l'annexe du présent arrêté en vue de la réalisation de leur plan social intégré pour l'année 2000.

Le montant total des subventions, qui s'élève à 229.882.000 FB, est imputé sur les crédits inscrits à l'article 43.14 du programme 02 de la division organique 14 du budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2000. Ce montant est réparti entre les bénéficiaires suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.

Au sens du présent arrêté, il faut entendre par « plan social intégré », le programme qui assure l'articulation, l'accompagnement, la coordination et l'évaluation des initiatives développées au plan local pour lutter contre les processus de précarisation, de pauvreté et d'exclusion et qui met en œuvre des projets répondant aux besoins spécifiques non encore rencontrés par ailleurs.

Les initiatives et projets visés à l'alinéa 1^{er} concernent:

- 1° l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des jeunes;
- 2° la cohabitation et l'intégration harmonieuses des communautés locales;
- 3° la prévention de la toxicomanie et le traitement des assuétudes;
- 4° la prévention de la délinquance et de la petite criminalité ainsi que l'accompagnement favorisant la réinsertion des délinquants;
- 5° l'assistance aux victimes d'actes de délinquance.

Art. 3.

Une commission d'accompagnement local, ci-après dénommée commission PSI, est créée à l'initiative de la commune sur la base d'un partenariat organisé par une convention.

La commission PSI se compose:

- 1° d'un président, membre du collège des bourgmestre et échevins, assisté d'un vice-président, membre du bureau permanent du C.P.A.S. et désigné par celui-ci;
- 2° d'un chef de projet désigné par le conseil communal;
- 3° du responsable de la coordination sociale du C.P.A.S.;
- 4° des organismes, structures ou personnes publics ou privés dont les activités sont en rapport avec le projet proposé par la commune;
- 5° d'un délégué de la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale du Ministère de la Région wallonne, ci-après dénommée la D.I.I.S., qui peut inviter la commission à entendre toute personne qu'elle juge utile.

Les fonctions de président et de chef de projet sont incompatibles.

Art. 4.

La commission PSI propose, coordonne et évalue le plan social intégré dans le respect des objectifs définis à l'article 2.

Elle examine à chaque réunion l'état d'avancement du projet et les dépenses effectuées. Elle assure une bonne circulation des informations concernant les projets et actions développés par ses membres. Elle veille à l'articulation des initiatives locales.

Elle propose, chaque année, au conseil communal une redéfinition éventuelle du plan social intégré et la répartition du budget y affecté. Elle évalue le projet réalisé et adopte le rapport financier.

Elle associe le public-cible à la conception, la réalisation et l'évaluation des actions menées.

Art. 5.

La commission PSI se réunit au moins quatre fois par an. Chaque réunion fait l'objet d'une convocation et d'un procès-verbal.

Le président de la commission PSI convoque et préside les réunions. Il veille au suivi permanent de l'action en collaboration avec le chef de projet.

Le chef de projet assure la gestion quotidienne du projet dans le respect des objectifs définis à l'article 2.

Art. 6.

La commune participe au cofinancement du projet à concurrence de 30 % du montant de la subvention octroyée par la Région, dans le respect de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 7.

Chaque année, la commission PSI soumet au conseil communal le document d'identification du projet et le plan financier global ainsi que le rapport d'évaluation annuel et le rapport financier.

(Le rapport d'évaluation de l'année en cours est approuvé par le conseil communal avant le 31 octobre 2000. Le document d'identification des projets de l'année 2001 et le plan financier global sont approuvés, avant le 28 février 2001, par le conseil communal issu des élections communales du 8 octobre 2000 – AGW du 15 décembre 2000, art. 1^{er}).

Le rapport financier précise les interventions financières obtenues ou sollicitées auprès d'autres pouvoirs publics et couvrant des dépenses admissibles visées à l'article 9. Il est approuvé par le conseil communal avant le 31 mars de l'année qui suit.

Les rapports d'évaluation et financiers sont transmis sans délai au Ministre des Affaires intérieures.

Art. 8.

La D.I.I.S. assure la coordination, l'accompagnement et l'évaluation des plans sociaux intégrés en concertation avec la Direction générale des Pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne, ci-après dénommée D.G.P.L., qui assure leur contrôle administratif et financier.

Art. 9.

Les dépenses admissibles au titre de la subvention visée à l'article 1^{er} sont constituées par les frais directement liés aux actions proposées par la commission PSI dans les communes bénéficiaires durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les frais de personnel admissibles ne peuvent concerner que les agents engagés spécifiquement pour la réalisation du projet.

Les frais d'investissement et d'infrastructures pris en compte doivent concerner des travaux d'aménagement des locaux affectés totalement ou partiellement au plan social intégré.

La subvention est définitivement acquise à la commune après approbation par le Ministre des Affaires intérieures des comptes définitifs arrêtés par la commission PSI.

Art. 10.

Cinquante pour cent du montant de la subvention sont versés à la commune à la notification du présent arrêté.

Le solde de la subvention est ordonnancé au profit de la commune sur déclaration de créance accompagnée de la totalité des pièces justificatives des dépenses admissibles telles que définies à l'article 9 ainsi que du rapport financier. Toute dépense doit être justifiée par facture ou document établi et certifié conforme par le receveur communal.

Art. 11.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2000.

Art. 12.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mars 2000.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

J.-M. SEVERIN

Villes et communes bénéficiaires et montant des subventions accordées

Localité	Subvention en FB
Aiseau-Presles	2.000.000
Amay	3.000.000
Andenne	4.200.000
Anderlues	2.200.000
Ans	4.200.000
Arlon	3.000.000
Ath	1.800.000
Aubange	1.300.000
Awans	1.000.000
Aywaille	1.350.000
Bassenge	1.650.000
Bastogne	500.000
Bernissart	1.300.000
Bertrix	2.000.000
Beyne-Heusay	2.200.000

Binche	3.200.000
Blégny	1.500.000
Braine-L'Alleud	1.800.000
Braine-le-Comte	600.000
Braives	600.000
Chapelle-lez-Herlaimont	4.100.000
Chastre	1.450.000
Châtelet	4.000.000
Chaufontaine	2.500.000
Clavier	1.250.000
Colfontaine	3.500.000
Comblain-au-Pont	2.300.000
Comines-Warneton	2.400.000
Courcelles	4.700.000
Couvin	2.200.000
Dison	1.300.000
Dour	2.100.000
Ellezelles	1.000.000
Enghien	1.100.000
Erquennes	1.300.000
Esneux	2.000.000
Estinnes	700.000
Eupen	1.300.000
Farciennes	3.750.000

Flémalle	2.100.000
Fléron	3.100.000
Fleurus	750.000
Fontaine-L'Evêque	3.300.000
Frameries	4.500.000
Gedinne	900.000
Gembloux	2.000.000
Gerpennes	700.000
Grez-Doiceau	700.000
Hannut	1.500.000
Hensies	1.500.000
Herstal	5.000.000
Herve	1.700.000
Houyet	1.700.000
Huy	3.500.000
Incourt	650.000
Jemeppe	1.500.000
Jodoigne	1.500.000
La Louvière	4.200.000
Lessines	2.000.000
Leuze-en-Hainaut	2.000.000
Malmedy	650.000
Manage	2.600.000
Marchin	600.000

Mons	4.000.000
Morlanwelz	1.400.000
Mouscron	8.800.000
Namur	4.400.000
Neufchâteau	1.500.000
Neupré	1.250.000
Nivelles	3.000.000
Orp-Jauche	800.000
Ottignies	2.500.000
Oupeye	2.500.000
Péruwelz	700.000
Perwez	1.000.000
Philippeville	2.500.000
Pont-à-celles	2.000.000
Quaregnon	3.000.000
Quiévrain	2.000.000
Rebecq	1.500.000
Rixensart	1.100.000
Rochefort	2.100.000
Saint-Ghislain	2.400.000
Saint-Hubert	1.700.000
Saint-Nicolas	3.000.000
Sambreville	3.500.000
Seneffe	3.000.000

Seraing	3.100.000
Soignies	2.500.000
Sombreffe	1.000.000
Somme-Leuze	1.000.000
Soumagne	2.000.000
Tellin	1.700.000
Theux	1.500.000
Thuin	2.100.000
Tournai	3.900.000
Trooz	2.700.000
Tubize	2.132.000
Verviers	3.750.000
Viroinval	1.500.000
Virton	1.500.000
Visé	2.050.000
Wanze	2.500.000
Waremme	3.000.000
Wellin	1.300.000
Total	229.882.000

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 octroyant une subvention aux communes de la Région wallonne pour la mise en oeuvre d'un plan social intégré pour l'année 2000.
Namur, le 24 mars 2000.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO
Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
J.-M. SEVERIN